



Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)  
Office fédéral de la communication

Soumission : [kf-sekretariat@bakom.admin.ch](mailto:kf-sekretariat@bakom.admin.ch)

Berne, le 30 mars 2026

**Consultation relative à la révision partielle de la loi sur les télécommunications (LTC) dans le domaine de la téléphonie mobile (mise en œuvre de la motion 20.3237)**

Monsieur le Conseiller fédéral,  
Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous donner l'occasion de prendre position sur la révision partielle de la loi sur les télécommunications (LTC). L'Union des villes suisses représente les villes, les communes urbaines et les agglomérations de notre pays, soit plus de trois quarts de la population suisse.

Les villes concilient le développement des infrastructures numériques et protection du cadre de vie dans le respect du droit d'être entendu. Pour ce faire, il convient de garantir des procédures claires, une coordination efficace et une transparence suffisante pour maintenir la confiance.

En ce sens, l'Union des villes suisses a participé aux travaux de la plateforme « téléphonie mobile du futur », coordonnée par l'OFEV en défendant les intérêts des villes auprès des acteurs de la plateforme, ainsi que de la DTAP. Dès lors, l'Union des villes suisses soutient l'objectif de la présente révision partielle, qui vise à accélérer et à rendre plus efficaces les procédures dans le domaine des infrastructures de téléphonie mobile. Elle souligne toutefois que toute évolution technologique, notamment le déploiement de nouvelles longueurs d'onde, doit s'inscrire dans un cadre de débat public transparent et d'une pesée des intérêts au sens de TA-SWISS.

La proposition de solution esquissée doit ainsi être examinée de manière plus nuancée en raison des avis divergents exprimés par les villes : Un large consensus règne parmi les villes sur plusieurs points, notamment en ce qui concerne l'amélioration de la transparence, l'ancrage légal du système d'assurance de la qualité ainsi que certaines précisions en matière de procédure. Dans le même temps, des divergences considérables apparaissent entre les villes sur des éléments principaux du projet. Cela concerne notamment la dissociation des procédures, la suppression de l'effet suspensif des voies de recours ainsi que les exceptions largement définies pour les mises en service urgentes. Ces points soulèvent des questions fondamentales concernant la protection juridique, le principe de précaution et la participation démocratique. De plus, des aspects essentiels restent insuffisamment clarifiés. Il existe notamment des doutes quant à la compatibilité du projet avec le principe de coordination prévu par la loi sur l'aménagement du territoire, des questions quant au rôle futur des communes ainsi que des lacunes concernant une pratique d'exécution uniforme à l'échelle nationale.

Dans ce contexte, l'Union des villes adopte une position globalement constructive, mais critique sur le présent projet, et nuance son appréciation sur les différents points en fonction des préoccupations des villes.

### **Concernant la dissociation de l'examen RNI de la procédure d'octroi des permis de construire**

Une faible majorité de villes accepte le principe de dissocier l'examen du RNI de la procédure d'octroi des permis de construire, jugeant le processus actuel trop lent et inadapté au secteur de la téléphonie mobile. Certaines villes subordonnent toutefois leur soutien à des propositions législatives complémentaires substantielles ou relativisent leur position, car à l'avenir, l'accent serait mis principalement sur les adaptations techniques des installations de téléphonie mobile existantes plutôt que sur les nouvelles installations, et les nouveaux défis qui en découlent seraient donc moins pris en compte. Une large minorité rejette toutefois cette coupe et réclame à la place une réforme s'inscrivant dans un principe de procédure coordonnée, comprenant notamment des pondérations d'intérêts ancrées dans la loi entre la couverture du réseau, la protection des monuments historiques et les droits des riverains, ou des procédures coordonnées d'approbation des plans au sens de l'art. 25a LAT.

### **Transparence (art. 24f, al. 1 adapté et al. 3 nouveau)**

Les commentaires relatifs à l'art. 24f concernent l'accès sur demande aux informations fournies par l'OFCOM. Les villes saluent tout particulièrement l'accès aux données relatives aux installations de téléphonie mobile prévu à l'al. 3. Mais cela est en principe déjà possible aujourd'hui et ne constitue pas – selon les modalités d'accès – une amélioration en matière de transparence. Pour éviter que les services spécialisés en matière de RNI aient à traiter un afflux permanent de demandes et dans un souci de véritable amélioration de la transparence, toutes les informations pouvant être mises à la disposition du public intéressé devraient être accessibles d'emblée. Les villes saluent la transparence de l'OFCOM grâce à la base de données des antennes.

Du point de vue des villes, l'art. 24f, al. 1 et 3 (nouveau) il faudrait préciser que l'accès aux données visées à l'art. 11a, al. 1, de l'ordonnance comprennent les fiches de données spécifiques au site de chaque installation, les décisions administratives et les données d'exploitation des installations existantes via la base de données sur la téléphonie mobile de l'OFCOM. De plus, des précisions sont attendues sur les personnes habilitées à déposer une demande et sur l'endroit où celle-ci doit être déposée.

### **Points essentiels**

Comme indiqué en introduction, l'Union des villes soutient, dans une approche nuancée, les objectifs du projet tout en tenant compte de nombreuses préoccupations. L'accent est mis en particulier sur la dissociation des procédures d'autorisation de construire (art. 37b), sur la réglementation d'exception pour les cas urgents (art. 37c), ainsi que la suppression de l'effet suspensif des recours (art. 37e). Nous nous exprimons sur ces points ci-après :

### **Dissociation des procédures (art. 37 b)**

La dissociation de la procédure d'autorisation de construire et de la procédure de protection contre le rayonnement non ionisant nécessite des précisions pour éviter les doublons, garantir le droit d'être entendu, ainsi qu'un déroulement efficace et juridiquement clair. Certaines villes plaident en faveur du maintien d'une procédure unique, dans le respect du principe de coordination, ou d'autres,



préconisent une procédure simplifiée, analogue aux anciennes « procédures bagatelles », avec un droit d'être entendu, ancré dans la loi (conformément au Tribunal fédéral, dans le cas de modifications mineures n'entraînant pas d'augmentation significative de l'exposition aux rayonnements). D'autres réserves sont également formulées, car la radioprotection reste étroitement liée à la mise en œuvre architecturale. En outre, il faut s'attendre à une charge administrative supplémentaire ainsi qu'à des procédures parallèles non coordonnées aux niveaux cantonal et communal.

Enfin, l'Union des villes souligne que la modification envisagée pourrait en principe conduire à des abus, tels que l'exploitation comme modèle commercial (autorisation à des fins de vente à des exploitants) pour des tiers/entreprises.

**Demande** : L'art. 37b (nouveau) doit préciser comment les compétences sont réparties entre l'autorisation de construire et l'autorisation d'exploitation, comment les procédures cantonales et communales sont coordonnées, comment la participation des cantons (p.ex. dans la procédure d'approbation des plans) reste garantie, comment les interdépendances entre les aspects constructifs et opérationnels de la radioprotection doivent être gérées sur le plan procédural et comment les risques d'abus sont évités.

#### **Délai de notification de la mise en service (art. 37c)**

Dans le présent article 37c, l'Union des villes critique la terminologie, la définition des modifications soumises à déclaration ainsi que la réglementation d'exception pour les cas urgents. La formulation de l'art. 37c, al. 1, est alors critiquée, car les opérateurs de téléphonie mobile évaluent eux-mêmes si les modifications entraînent des répercussions sur la protection contre le rayonnement non ionisant (RNI). Il faut examiner les dossiers en deux mois via un site web unique, mais n'autoriser la mise en service que si des preuves concrètes (photos et mesures sur place) attestent que l'antenne installée correspond exactement au projet validé.

Les exceptions prévues à l'art. 37c, al. 2, ne doivent être appliquées que de manière très restrictive, raison pour laquelle des notions centrales telles que « l'urgence » et la « sécurité d'approvisionnement » doivent être clairement définies. C'est-à-dire que les cas de mise en service urgente sont actuellement trop peu précisés, alors qu'ils permettent une mise en service avant autorisation et contrôle. La base légale est formulée de manière trop large, ce qui pourrait entraîner un usage accru de cette exception, d'autant plus que les exploitants invoquent fréquemment des lacunes de couverture pour justifier des installations. Il est donc essentiel de limiter strictement cette exception par des critères clairs et restrictifs.

**Demande** : L'Union des villes demande que l'article 37c (nouveau), alinéa 1, stipule que toute fiche de données de site modifiée doit être transmise à l'autorité compétente pour examen au moins deux mois avant son activation, la notification s'effectuant par la transmission de la fiche de données de site. En outre, les termes « urgence » et « sécurité d'approvisionnement » doivent être clairement définis à l'al. 2, afin d'englober exclusivement le remplacement d'antennes existantes défectueuses par des types d'antennes techniquement équivalents ou par de nouvelles antennes nécessaires. Parallèlement, il convient de préciser à l'al. 3 que les documents contenant des informations techniques doivent inclure, outre la fiche de données du site, au moins les diagrammes des antennes utilisées sous forme numérique. Finalement, un nouvel al. 4 doit stipuler qu'après une notification au sens de l'art. 37d, al. 3, une nouvelle mise en service ne peut avoir lieu qu'au plus tôt trois mois après (afin d'éviter tout contournement du droit par le biais de notifications multiples).

### **Délai d'examen des documents et mise en service (art. 37d)**

Un délai de deux mois pour l'examen d'une fiche de données de site soumise ne semble suffisant que si celle-ci ne doit pas être révisée. L'al. 1 et/ou l'al. 2 devraient donc être reformulés afin que ce délai s'applique à chaque fiche de données de site soumise, sauf dans les cas visés à l'art. 37c, al. 2.

**Demande** : l'art. 37d (nouveau) doit être complété aux al. 1 et 2 par une mention indiquant qu'après une nouvelle soumission de documents corrigés, notamment la fiche de données de site et sa conformité à l'ORNI, le délai de deux mois recommence à courir. En outre, il convient de prévoir à l'al. 3 que la base de données sur la téléphonie mobile de l'OFCOM soit utilisée comme portail central de publication pour les communications et documents vérifiés. Enfin, concernant l'art. 37d, al. 4, l'Union des villes demande qu'il soit complété pour que les installations de téléphonie mobile ne puissent être mises en service ou exploitées qu'avec les paramètres d'exploitation vérifiés et que la mise en service soit notifiée à l'autorité compétente, accompagnée des justificatifs appropriés permettant de vérifier la configuration effective de l'installation.

### **Voie de droit et effet suspensif (art. 37e)**

La suppression de l'effet suspensif des recours (art. 37e, al. 2) est qualifiée de problématique au regard de l'État de droit par une majorité des villes, indépendamment de leur position de fond sur le découplage, car elle entraînerait un affaiblissement de la protection de la population et de l'environnement: les recours contre les décisions liées au rayonnement n'auraient plus d'effet suspensif.

**Demande** : du point de vue des villes, la disposition relative « au recours » de l'art. 37e doit être adaptée sur le plan terminologique (« voie de droit » au lieu de « recours ») et complétée par des règles claires concernant l'effet suspensif et l'application subsidiaire du droit de d'exécution cantonal (al. 3 et 4 supplémentaires).

### **Installations de radiocommunication mobile : dispositions d'exécution (art. 37g)**

Les explications relatives à la lettre c portent sur la conception et l'exploitation d'un système d'assurance de la qualité (AQ) par le Conseil fédéral. Étant donné que celui-ci constitue un élément central du contrôle des installations de téléphonie mobile, des prescriptions contraignantes concernant les fonctionnalités et l'accès des autorités des différentes villes sont saluées.

**Demande** : En raison de la disparité des messages d'erreur, du manque de clarté des obligations de notification des opérateurs et de l'impossibilité de vérifier la connexion à l'AQ, il est nécessaire de définir des exigences claires et contraignantes en matière de notification et de possibilités de contrôle. La pratique actuelle offre une base, mais montre qu'il y a un besoin évident d'amélioration.

### **Obligation de déclaration et d'assurance qualité (art. 51 nouveau)**

**Demande** : L'Union des villes demande une précision des dispositions pénales afin que soient expressément sanctionnés non seulement l'absence de déclaration, mais aussi et surtout la mise en service d'une installation de téléphonie mobile sans approbation préalable de la fiche de données de site par l'autorité compétente, le non-respect des demandes de correction en cas d'indications erronées, d'exploitation non conforme aux paramètres autorisés ou de non-rétablissement de l'état conforme dans le délai imparti, ainsi que l'exploitation d'installations sans raccordement à un système



d'assurance qualité conforme ou avec un système exploité de manière défailante ne permettant pas de détecter ou de signaler les dépassements aux autorités.

### Conséquences pour les villes

Le rapport explicatif indique au chapitre 5.2 que les villes et communes, en tant qu'autorités compétentes en matière de permis de construire, ne sont désormais en principe plus directement impliquées dans l'examen des aspects environnementaux des installations de téléphonie mobile, sauf si un canton délègue l'exécution aux services communaux. La remarque figurant à ce sujet dans le rapport, selon laquelle les cantons et les communes verront leur charge administrative allégée, doit être nuancée en ce qui concerne l'autorité compétente en matière de permis de construire et l'organisation des procédures cantonales. Certaines villes craignent que les tâches soient transférées vers les services spécialisés en RNI, ce qui entraînerait pour ces derniers, en particulier à court terme, une charge administrative supplémentaire.

**Demande :** Le rapport explicatif doit être adapté afin présenter cet allègement de manière nuancée (en particulier l'allègement de la charge des autorités chargées de délivrer les permis de construire, parallèlement à une charge supplémentaire pour les services spécialisés en RNI) et à prévoir des critères de soumission clairs ainsi qu'une plateforme de publication centrale de la Confédération. À cet égard, les contrôles des installations doivent non seulement être inscrits dans la loi, mais aussi être effectués régulièrement par les services cantonaux compétents, sans que cela n'entraîne de charges supplémentaires pour les autorités communales chargées de la police des constructions.

### Conclusion

L'Union des villes estime que le projet, dans sa forme actuelle, n'est pas encore suffisamment abouti pour répondre aux préoccupations hétérogènes des villes mentionnées ci-dessus. Des améliorations sont nécessaires pour garantir une mise en œuvre juridiquement sûre, cohérente et bénéficiant d'un large soutien. L'Union des villes est disposée à continuer de s'impliquer de manière constructive dans ce processus.

Dans l'attente de votre prise de contact en temps voulu, nous vous remercions de bien vouloir prendre en considération nos préoccupations et restons à votre disposition pour toute question.

Meilleures salutations,

### Union des villes suisses

Président

Hanspeter Hilfiker

Directrice

Monika Litscher

Annexe: Questionnaire avec des demandes spécifiques provenant de certaines villes  
Copie: Association des communes suisses



---

# Questionnaire relatif au projet mis en consultation

## Révision partielle de la loi sur les télécommunications (LTC) dans le domaine de la radiocommunication mobile

---

Cet avis a été envoyé par un/une :

- Canton
- Parti politique représenté à l'Assemblée fédérale
- Association faîtière nationale
- Autre organisation ou entreprise intéressée
- Organisation ou entreprise non contactée officiellement / personne privée

**Nom de l'expéditeur (institution, entreprise, personne privée)**

Union des villes suisses

**Personne à contacter pour complément d'information (nom, téléphone, courriel)**

Clemens Baschung, 031 356 32 40, [clemens.baschung@staedteverband.ch](mailto:clemens.baschung@staedteverband.ch)

*Veillez envoyer votre prise de position jusqu'au 31 mars 2026 au plus tard, de préférence par voie électronique en format PDF et Word, à l'adresse électronique suivante :*

[kf-sekretariat@bakom.admin.ch](mailto:kf-sekretariat@bakom.admin.ch).



### Remarques générales

Avez-vous des remarques générales sur le projet mis en consultation ?

Oui  Non

Les villes concilient le développement des infrastructures numériques et protection du cadre de vie dans le respect du droit d'être entendu. Pour ce faire, il convient de garantir des procédures claires, une coordination efficace et une transparence suffisante pour maintenir la confiance.

En ce sens, l'Union des villes suisses a participé aux travaux de la plateforme « téléphonie mobile du futur », coordonnée par l'OFEV en défendant les intérêts des villes auprès des acteurs de la plateforme, ainsi que de la DTAP. Dès lors, l'Union des villes suisses soutient l'objectif de la présente révision partielle, qui vise à accélérer et à rendre plus efficaces les procédures dans le domaine des infrastructures de téléphonie mobile. Elle souligne toutefois que toute évolution technologique, notamment le déploiement de nouvelles longueurs d'onde, doit s'inscrire dans un cadre de débat public transparent et d'une pesée des intérêts au sens de TA-SWISS.

La proposition de solution esquissée doit ainsi être examinée de manière plus nuancée en raison des avis divergents exprimés par les villes : Un large consensus règne parmi les villes sur plusieurs points, notamment en ce qui concerne l'amélioration de la transparence, l'ancrage légal du système d'assurance de la qualité ainsi que certaines précisions en matière de procédure. Dans le même temps, des divergences considérables apparaissent entre les villes sur des éléments principaux du projet. Cela concerne notamment la dissociation des procédures, la suppression de l'effet suspensif des voies de recours ainsi que les exceptions largement définies pour les mises en service urgentes. Ces points soulèvent des questions fondamentales concernant la protection juridique, le principe de précaution et la participation démocratique. De plus, des aspects essentiels restent insuffisamment clarifiés. Il existe notamment des doutes quant à la compatibilité du projet avec le principe de coordination prévu par la loi sur l'aménagement du territoire, des questions quant au rôle futur des communes ainsi que des lacunes concernant une pratique d'exécution uniforme à l'échelle nationale.

Dans ce contexte, l'Union des villes adopte une position globalement constructive, mais critique sur le présent projet, et nuance son appréciation sur les différents points en fonction des préoccupations des villes.

### Remarques spécifiques sur certaines parties du rapport explicatif

Avez-vous des remarques spécifiques sur les parties suivantes du rapport explicatif ?

1. Contexte

#### Concernant la dissociation de l'examen RNI de la procédure d'octroi des permis de construire

Une faible majorité de villes accepte le principe de dissocier l'examen du RNI de la procédure d'octroi des permis de construire, jugeant le processus actuel trop lent et inadapté au secteur de la téléphonie mobile. Certaines villes subordonnent toutefois leur soutien à des propositions législatives complémentaires substantielles ou relativisent leur position, car à l'avenir, l'accent serait mis principalement sur les adaptations techniques des installations de téléphonie mobile existantes plutôt que sur les nouvelles installations, et les nouveaux défis qui en découlent seraient donc moins pris en compte. Une large minorité rejette toutefois cette coupe et réclame à la place une réforme s'inscrivant dans un principe de procédure coordonnée, comprenant notamment des pondérations d'intérêts ancrées dans la loi entre la couverture du réseau, la protection des monuments historiques et les droits des riverains, ou des procédures coordonnées d'approbation des plans au sens de l'art. 25a LAT.

## Beilage 09 Fragebogen zu BRA UVEK

### 2. Comparaison avec le droit étranger, notamment européen

Cliquez ou tapez ici pour saisir le texte.

### 3. Présentation du projet

Klicken oder tippen Sie hier, um Text einzugeben.

### 4. Explications article par article

*Voir ci-dessous*

### 5. Conséquences

#### Conséquences pour les villes

Le rapport explicatif indique au chapitre 5.2 que les villes et communes, en tant qu'autorités compétentes en matière de permis de construire, ne sont désormais en principe plus directement impliquées dans l'examen des aspects environnementaux des installations de téléphonie mobile, sauf si un canton délègue l'exécution aux services communaux. La remarque figurant à ce sujet dans le rapport, selon laquelle les cantons et les communes verront leur charge administrative allégée, doit être nuancée en ce qui concerne l'autorité compétente en matière de permis de construire et l'organisation des procédures cantonales. Certaines villes craignent que les tâches soient transférées vers les services spécialisés en RNI, ce qui entraînerait pour ces derniers, en particulier à court terme, une charge administrative supplémentaire.

**Demande** : Le rapport explicatif doit être adapté afin présenter cet allègement de manière nuancée (en particulier l'allègement de la charge des autorités chargées de délivrer les permis de construire, parallèlement à une charge supplémentaire pour les services spécialisés en RNI) et à prévoir des critères de soumission clairs ainsi qu'une plateforme de publication centrale de la Confédération. À cet égard, les contrôles des installations doivent non seulement être inscrits dans la loi, mais aussi être effectués régulièrement par les services cantonaux compétents, sans que cela n'entraîne de charges supplémentaires pour les autorités communales chargées de la police des constructions.

### 6. Aspects juridiques

Klicken oder tippen Sie hier, um Text einzugeben.

#### Remarques spécifiques sur les dispositions

Avez-vous des remarques spécifiques sur les dispositions suivantes (texte du projet de loi et explications) ?

Art. 24f, al. 1 et al. 3

Les commentaires relatifs à l'art. 24f concernent l'accès sur demande aux informations fournies par l'OFCOM. Les villes saluent tout particulièrement l'accès aux données relatives aux installations de téléphonie mobile prévu à l'al. 3. Mais cela est en principe déjà possible aujourd'hui et ne constitue pas – selon les modalités d'accès – une amélioration en matière de transparence. Pour éviter que les services spécialisés en matière de RNI aient à traiter un afflux permanent de demandes et dans un souci de véritable amélioration de la transparence, toutes les informations pouvant être mises à la disposition du public intéressé devraient être accessibles d'emblée. Les villes saluent la transparence de l'OFCOM grâce à la base de données des antennes.

## Beilage 09 Fragebogen zu BRA UVEK

Du point de vue des villes, l'art. 24f, al. 1 et 3 (nouveau) il faudrait préciser que l'accès aux données visées à l'art. 11a, al. 1, de l'ordonnance comprennent les fiches de données spécifiques au site de chaque installation, les décisions administratives et les données d'exploitation des installations existantes via la base de données sur la téléphonie mobile de l'OFCOM. De plus, des précisions sont attendues sur les personnes habilitées à déposer une demande et sur l'endroit où celle-ci doit être déposée.

### Art. 37b

La dissociation de la procédure d'autorisation de construire et de la procédure de protection contre le rayonnement non ionisant nécessite des précisions pour éviter les doublons, garantir le droit d'être entendu, ainsi qu'un déroulement efficace et juridiquement clair. Certaines villes plaident en faveur du maintien d'une procédure unique, dans le respect du principe de coordination, ou d'autres, préconisent une procédure simplifiée, analogue aux anciennes « procédures bagatelles », avec un droit d'être entendu, ancré dans la loi (conformément au Tribunal fédéral, dans le cas de modifications mineures n'entraînant pas d'augmentation significative de l'exposition aux rayonnements). D'autres réserves sont également formulées, car la radioprotection reste étroitement liée à la mise en œuvre architecturale. En outre, il faut s'attendre à une charge administrative supplémentaire ainsi qu'à des procédures parallèles non coordonnées aux niveaux cantonal et communal.

Enfin, l'Union des villes souligne que la modification envisagée pourrait en principe conduire à des abus, tels que l'exploitation comme modèle commercial (autorisation à des fins de vente à des exploitants) pour des tiers/entreprises.

**Demande :** L'art. 37b (nouveau) doit préciser comment les compétences sont réparties entre l'autorisation de construire et l'autorisation d'exploitation, comment les procédures cantonales et communales sont coordonnées, comment la participation des cantons (p.ex. dans la procédure d'approbation des plans) reste garantie, comment les interdépendances entre les aspects constructifs et opérationnels de la radioprotection doivent être gérées sur le plan procédural et comment les risques d'abus sont évités.

### Art. 37c

Dans le présent article 37c, l'Union des villes critique la terminologie, la définition des modifications soumises à déclaration ainsi que la réglementation d'exception pour les cas urgents. La formulation de l'art. 37c, al. 1, est alors critiquée, car les opérateurs de téléphonie mobile évaluent eux-mêmes si les modifications entraînent des répercussions sur la protection contre le rayonnement non ionisant (RNI). Il faut examiner les dossiers en deux mois via un site web unique, mais n'autoriser la mise en service que si des preuves concrètes (photos et mesures sur place) attestent que l'antenne installée correspond exactement au projet validé.

Les exceptions prévues à l'art. 37c, al. 2, ne doivent être appliquées que de manière très restrictive, raison pour laquelle des notions centrales telles que « l'urgence » et la « sécurité d'approvisionnement » doivent être clairement définies. C'est-à-dire que les cas de mise en service urgente sont actuellement trop peu précisés, alors qu'ils permettent une mise en service avant autorisation et contrôle. La base légale est formulée de manière trop large, ce qui pourrait entraîner un usage accru de cette exception, d'autant plus que les exploitants invoquent fréquemment des lacunes de couverture pour justifier des installations. Il est donc essentiel de limiter strictement cette exception par des critères clairs et restrictifs.

**Demande :** L'Union des villes demande que l'article 37c (nouveau), alinéa 1, stipule que toute fiche de données de site modifiée doit être transmise à l'autorité compétente pour examen au moins deux mois avant son activation, la notification s'effectuant par la transmission de la fiche de données de site. En outre, les termes « urgence » et « sécurité d'approvisionnement » doivent être clairement définis à l'al. 2, afin d'englober exclusivement le remplacement d'antennes existantes défectueuses par des types d'antennes techniquement équivalents ou par de nouvelles antennes nécessaires. Parallèlement, il convient de préciser à l'al. 3 que les documents contenant des informations techniques doivent inclure,

## Beilage 09 Fragebogen zu BRA UVEK

outre la fiche de données du site, au moins les diagrammes des antennes utilisées sous forme numérique. Finalement, un nouvel al. 4 doit stipuler qu'après une notification au sens de l'art. 37d, al. 3, une nouvelle mise en service ne peut avoir lieu qu'au plus tôt trois mois après (afin d'éviter tout contournement du droit par le biais de notifications multiples).

Spezifische Anträge von Basel-Stadt:

Art. 37c ist wie folgt anzupassen:

«1 Die Inbetriebnahme einer Mobilfunkanlage muss der zuständigen Behörde mindestens zwei Monate im Voraus und im Zeitpunkt der Inbetriebnahme gemeldet werden; dies gilt auch für die Inbetriebnahme einer modifizierten Mobilfunkanlage, sofern die Änderung nach den bundesrechtlichen Bestimmungen zum Umweltschutz Auswirkungen auf den Schutz vor nichtionisierender Strahlung hat.»

«2 Ist die Inbetriebnahme dringend erforderlich, um die Versorgungssicherheit zu gewährleisten, oder hat die Änderung nach den bundesrechtlichen Bestimmungen zum Umweltschutz keine Auswirkungen auf den Schutz vor nichtionisierender Strahlung, so muss die Meldung so rasch wie möglich erfolgen, spätestens jedoch im Zeitpunkt der Inbetriebnahme.»

«(neu) 4 Ausser in Fällen von Artikel 37c Absatz 2 darf für eine Mobilfunkanlage frühestens drei Monate nach deren letzten Inbetriebnahme eine Meldung nach Artikel 37c Absatz 1 erfolgen.»

Art. 37d

Un délai de deux mois pour l'examen d'une fiche de données de site soumise ne semble suffisant que si celle-ci ne doit pas être révisée. L'al. 1 et/ou l'al. 2 devraient donc être reformulés afin que ce délai s'applique à chaque fiche de données de site soumise, sauf dans les cas visés à l'art. 37c, al. 2.

**Demande** : l'art. 37d (nouveau) doit être complété aux al. 1 et 2 par une mention indiquant qu'après une nouvelle soumission de documents corrigés, notamment la fiche de données de site et sa conformité à l'ORNI, le délai de deux mois recommence à courir. En outre, il convient de prévoir à l'al. 3 que la base de données sur la téléphonie mobile de l'OFCOM soit utilisée comme portail central de publication pour les communications et documents vérifiés. Enfin, concernant l'art. 37d, al. 4, l'Union des villes demande qu'il soit complété pour que les installations de téléphonie mobile ne puissent être mises en service ou exploitées qu'avec les paramètres d'exploitation vérifiés et que la mise en service soit notifiée à l'autorité compétente, accompagnée des justificatifs appropriés permettant de vérifier la configuration effective de l'installation.

Spezifische Anträge der Stadt Winterthur, der Stadt Zürich und von Basel-Stadt:

Abs. 2 ist wie folgt anzupassen: «Stellt die zuständige Behörde fest, dass die Bestimmungen der NISV nicht eingehalten sind, so fordert sie die Betreiberin auf, die Unterlagen so anzupassen, dass die Bestimmungen der NISV eingehalten werden. Für die erneute Prüfung der Unterlagen erhält die zuständige Behörde wiederum eine Frist von zwei Monaten.»

Abs. 4 ist wie folgt anzupassen: Zur Präzisierung sollte der Rechtstext wie folgt angepasst werden: «Nach der Mitteilung nach Absatz 3 darf die Mobilfunkanlage entsprechend der geprüften Betriebsparameter in Betrieb genommen beziehungsweise in Fällen von Artikel 37c Absatz 2 weiterhin betrieben werden. Andernfalls darf die Mobilfunkanlage nicht mit den eingereichten Betriebsparametern in Betrieb genommen beziehungsweise muss in Fällen von Artikel 37c Absatz 2 ausser Betrieb genommen werden.»

## Beilage 09 Fragebogen zu BRA UVEK

Abs. 4 ist zudem so zu ergänzen, dass der Zuständigen Behörde die Inbetriebnahme unter Beilage von betriebsrelevanten Belegen gemeldet werden muss. Im erläuternden Bericht sind dazu die entsprechenden Belege aufzuführen. Es sind dies:

- fotografische Belege für die installierten Antennentypen (das Typenschild muss lesbar sein und die Antennen in Bezug auf ihre räumliche Lage identifizierbar) und für weitere verfügte Massnahmen (Absperrungen, Abschirmungen, Beschilderungen,..)
- das von einem unabhängigen Geometer/Vermessungsbüro erstellte Messprotokoll zu den Mastpositionen (Koordinaten LV95) und zu den Montagehöhen aller Antennen (Unterkante)
- das Messprotokoll zu den Senderrichtungen (Azimut und mechanischer Tilt) aller Antennen

Begründung:

Um nicht nur die NISV-Konformität des Standortdatenblatts im Rahmen dessen Überprüfung, sondern auch des Betriebs der Anlage sicherzustellen, ist die Anlagekonfiguration auf Übereinstimmung mit den Angaben im Standortdatenblatt zu überprüfen. Mit dem QSS werden zwar die fernsteuerbaren Parameter überwacht, nicht aber die tatsächlichen Werte der Parameter Antennentyp, Antennenposition (x/y/z), Azimut und mechanischer Tilt, denn diese können von der Realität abweichend hinterlegt sein. Und ebenfalls zur NISV-Konformität tragen fallweise Massnahmen wie Absperrungen und Abschirmungen mit entsprechender Beschilderung bei.

Art. 37e

La suppression de l'effet suspensif des recours (art. 37e, al. 2) est qualifiée de problématique au regard de l'État de droit par une majorité des villes, indépendamment de leur position de fond sur le découplage, car elle entraînerait un affaiblissement de la protection de la population et de l'environnement: les recours contre les décisions liées au rayonnement n'auraient plus d'effet suspensif.

**Demande** : du point de vue des villes, la disposition relative « au recours » de l'art. 37e doit être adaptée sur le plan terminologique (« voie de droit » au lieu de « recours ») et complétée par des règles claires concernant l'effet suspensif et l'application subsidiaire du droit de d'exécution cantonal (al. 3 et 4 supplémentaires).

Spezifische Anträge der Stadt Winterthur und der Stadt Zürich:

Antrag:

Abs. 1 ist wie folgt anzupassen: Anstatt «Beschwerde» sollte der allgemeinere Begriff «Rechtsmittel» verwendet werden.

Begründung:

Der Begriff «Beschwerde» ist in mehreren Kantonen bereits besetzt, und zwar i.d.R. als Rechtsmittel an die zweite kantonale Instanz (Verwaltungsgericht). Hingegen wird das Rechtsmittel an die erste kantonale Instanz (verwaltunginterne Instanz oder z. B. Baurekursgericht) i.d.R. als Rekurs bezeichnet.

Antrag:

Abs.2 ist wie folgt anzupassen: «Das Rechtsmittel hat in der Regel keine aufschiebende Wirkung» Und In den Erläuterungen zu Abs. 2 ist die Bezeichnung der Erheblichkeitsschwelle hinsichtlich der Verletzung der bundesrechtlichen Bestimmungen unbedingt zu konkretisieren: «[...] insbesondere wenn glaubhaft gemacht wird, dass eine erhebliche Überschreitung des Immissionsgrenzwerts vorliegt.»

Begründung:

Mit einer Glaubhaftmachung einer erheblichen Verletzung der bundesrechtlichen Bestimmungen kann die aufschiebende Wirkung gewährt werden. Die Bezeichnung «Verletzung der bundesrechtlichen

## Beilage 09 Fragebogen zu BRA UVEK

Bestimmungen» ist dafür zu allgemein. Da der Immissionsgrenzwert vor nachgewiesenen gesundheitlichen Beeinträchtigungen schützt, bietet er sich als Erheblichkeitsschwelle an.

Zudem ist im Interesse der Klarheit ein weiterer Absatz mit folgendem Wortlaut anzufügen:

Antrag:

In einem neuen Abs. 3 ist folgendes festzuhalten: Die Rechtsmittelinstanz kann die aufschiebende Wirkung aus besonderen Gründen wiederherstellen.

Begründung:

Der erläuternde Bericht führt zu Abs. 1 aus, dass sich der Rechtsschutz im Übrigen nach den allgemeinen verfahrensrechtlichen Bestimmungen des kantonalen Rechts richte. Angesichts des aussergewöhnlichen Eingreifens des Bundes in die kantonale Verfahrenskompetenz ist dieser Verweis bedeutungsvoll und gesetzeswürdig. In einem neuen Abs. 4 soll deshalb festgehalten werden, dass im Übrigen die allgemeinen kantonalen Bestimmungen über das Rechtsmittel gegen behördliche Entscheide auf dem Gebiet der Raumplanung, des Baus und der Umwelt Anwendung finden.

Antrag:

In einem neuen Abs. 4 ist darauf hinzuweisen, dass im Übrigen die allgemeinen kantonalen Bestimmungen über das Rechtsmittel gegen behördliche Entscheide auf dem Gebiet der Raumplanung, des Baus und der Umwelt Anwendung finden.

Begründung:

Der Erläuternde Bericht führt zu Abs. 1 aus, dass sich der Rechtsschutz im Übrigen nach den allgemeinen verfahrensrechtlichen Bestimmungen des kantonalen Rechts richte. Angesichts des aussergewöhnlichen Eingreifens des Bundes in die kantonale Verfahrenskompetenz ist dieser Verweis bedeutungsvoll und gesetzeswürdig.

Art. 37f

Spezifischer Antrag von Basel-Stadt:

Antrag:

Abs. 3 ist wie folgt anzupassen: «3 Stellt sie fest, dass die Bestimmungen nicht eingehalten sind, so fordert sie die anlageverantwortliche Betreiberin der Mobilfunkanlage auf, die zur Wiederherstellung des rechtmässigen Zustands erforderlichen Massnahmen zu treffen.»

Begründung:

Die langjährige Erfahrung in den Kantonen zeigt, dass bei Fehlern an Anlagen, die Stationen von mehreren Betreiberinnen umfassen, die Verantwortung zur Behebung eines Fehlers hin und hergeschoben wird. Dies verzögert die Fehlerbehebung teilweise deutlich und führt zu unnötigem Aufwand bei der zuständigen Behörde. Der anlageverantwortlichen Betreiberin obliegt damit die weitere Koordination der Fehlerbehebung, falls dieser durch eine Mitbetreiberin verursacht wird.

Art. 37g

Les explications relatives à la lettre c portent sur la conception et l'exploitation d'un système d'assurance de la qualité (AQ) par le Conseil fédéral. Étant donné que celui-ci constitue un élément central du contrôle des installations de téléphonie mobile, des prescriptions contraignantes concernant les fonctionnalités et l'accès des autorités des différentes ville sont saluées.

**Demande :** En raison de la disparité des messages d'erreur, du manque de clarté des obligations de notification des opérateurs et de l'impossibilité de vérifier la connexion à l'AQ, il est nécessaire de définir des exigences claires et contraignantes en matière de notification et de possibilités de contrôle. La pratique actuelle offre une base, mais montre qu'il y a un besoin évident d'amélioration.

## Beilage 09 Fragebogen zu BRA UVEK

Art. 51

**Demande** : L'Union des villes demande une précision des dispositions pénales afin que soient expressément sanctionnés non seulement l'absence de déclaration, mais aussi et surtout la mise en service d'une installation de téléphonie mobile sans approbation préalable de la fiche de données de site par l'autorité compétente, le non-respect des demandes de correction en cas d'indications erronées, d'exploitation non conforme aux paramètres autorisés ou de non-rétablissement de l'état conforme dans le délai imparti, ainsi que l'exploitation d'installations sans raccordement à un système d'assurance qualité conforme ou avec un système exploité de manière défailante ne permettant pas de détecter ou de signaler les dépassements aux autorités.

Spezifische Bemerkungen der Stadt Winterthur und Basel-Stadt:

Neu b: eine Mobilfunkanlage ohne Freigabe des nach Art. 37c Abs. 1 gemeldeten Standortdatenblatts durch die verantwortliche Behörde in Betrieb nimmt,

Neu c: der Aufforderung zur Korrektur im Rahmen einer von der zuständigen Behörde gesetzten Frist eines nicht NIS-konformen Betriebs nicht nachkommt,

neu d: eine Mobilfunkanlage ohne Qualitätssicherungssystem nach Art. 37f Abs. 4 betreibt oder das QSS so betreibt, dass Überschreitungen der Bestimmungen nicht erkannt oder der zuständigen Behörde nicht gemeldet werden.

Art. 62, al. 1 et al. 1<sup>bis</sup>

L'exécution de la loi passe de la Confédération au Canton. Effectivement aujourd'hui le Canton s'occupe déjà du contrôle des valeurs limites, mais il est important de garantir que ce changement n'implique pas des différences régionales dans l'application.

*Merci pour votre prise de position.*